

**COMMUNE DE  
BELLOY-EN-FRANCE**

**PRESCRIPTION RELATIVE A UNE  
DÉCLARATION PRÉALABLE  
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE  
Arrêté n° 12/26**

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION**

déposée le 09/01/2026

date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 09/01/2026

par M. QUEGNEAUX Jimmy

demeurant 17 rue Mirville 95270 BELLOY EN FRANCE

pour Rénovation des façades, réfection des volets, garde-corps, encadrements des fenêtres

sur un terrain sis 17 rue Mirville - 95270 BELLOY EN FRANCE

**RÉFÉRENCE DOSSIER**

DP 095 056 26 B 0002

Superficie du terrain : 37.00 m<sup>2</sup>

Destination : Aspect extérieur

**Le maire de Belloy-en-France,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.425-1 et suivants,

Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/01/2026,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**ARRÊTE**

**Article unique :** L'autorisation sollicitée EST ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée. Ladite déclaration est assortie de la prescription énoncée ci-après :

❖ Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et afin d'harmoniser la construction avec le bâti environnant :

➤ Tant dans un souci de cohérence avec le vocabulaire architectural de la construction et du contexte bâti environnant, que de la pérennité des ouvrages, les fenêtres doivent être en bois, peintes (non vernis, non laissées de ton naturel) en blanc cassé, à l'exclusion du blanc pur.

**Le pétitionnaire respectera strictement cette prescription émise par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans son avis (copie jointe)**

Fait à Belloy-en-France, le 28 janvier 2026,



Maire,  
Raphaël BARBAROSSA

- Affiché le 29/01/2026
- Transmis en Sous-Préfecture le 29/01/2026
- Transmis Pétitionnaire : SVE

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT**

**- DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**- DUREE DE VALIDITE :** La décision est périme si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

**- AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

**- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.